VERSION APPROUVEE LE 08 JANVIER 2015

PLAN DE CONTRÔLE APPELLATION D'ORIGINE HUILE D'OLIVE DE HAUTE PROVENCE

Document de référence :

Cahier des Charges validé par la Commission Permanente des appellations laitières agroalimentaires et forestières le 21 mars 2013.

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat AOC Huile d'olive de Haute Provence

Antenne Chambre d'Agriculture, Avenue Charles Richaud, 04700 ORAISON

Tel: 04.92.79.40.43 Fax: 04.92.78.70.0

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	02/12/2013	Création à partir du PI d'OTC antérieurement approuvé par l'INAO	Le Directeur : François LUQUET
1	23/05/2014	Modification au vu Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Huile d'olive de Haute-Provence » présentée à la commission permanente des appellations laitières, agroalimentaires et forestières à la séance du 21 mars 2013	

Organisme certificateur : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE Adresse administrative : 15 avenue de l'Océan- 40500 SAINT SEVER Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail :contact@qualisud.fr

CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 2/33

SOMMAIRE

I.	INTRODUC	CTION	3
II.	CHAMP D'	APPLICATION Schéma de vie	4
III.	ORGANISA	ATION DE LA CERTIFICATION	6
	3.1.	Organisation générale	7
	3.2.	Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification	7
	3.3.	Evaluation initiale de l'ODG	8
	3.4.	Evaluation périodique de l'ODG	9
IV.	IDENTIFIC	ATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	11
	4.1.	Identification des opérateurs	11
	4.2.	Habilitation des opérateurs	11
	4.3.	Critères de contrôle pour habilitation	12
	4.4.	Modification des habilitations	13
	4.5.	Liste des opérateurs habilités	13
V.	CONTROL	E DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	14
	5.1.	Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe	14
	5.2.	Modalités d'autocontrôle	15
	5.3.	Modalités de contrôle interne	17
	5.4.	Modalités de contrôle externe	17
	5.5.	Méthodes de contrôle des points de contrôle	17
	5.6.	Modalités d'organisation du contrôle produit	24
VI.	TRAITEME	ENT DES MANQUEMENTS	26
	6.1.	Constat des manquements – Classification des manquements	26
	6.2.	Suites données aux manquements constatés lors du contrôle interne	27
	6.3.	Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	27
	6.4.	Grille des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	29



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 3/33

1. INTRODUCTION

Le présent plan de contrôle, tel que prévu à l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime, est associé au cahier des charges de l'appellation d'origine « Huile d'olive de Haute Provence » dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat AOC Huile d'olive de Haute Provence, Antenne Chambre d'Agriculture, Avenue Charles Richaud, 04700 ORAISON

Ce plan de contrôle :

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés ; dans l'ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en caractères gras.
- ✓ précise l'organisation de la certification, le rôle de l'ODG dans la certification et les modalités de son évaluation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du Code rural et de la pêche maritime auprès de l'ODG et la délivrance de leur habilitation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles réalisés par QUALISUD ;
- ✓ comprend le plan de traitement des manquements appliqué par QUALISUD.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 4/33

2. CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges de l'appellation « Huile d'Olive de Haute-Provence » les opérateurs suivants :

- ✓ Producteurs d'olives
- ✓ Transformateurs/mouliniers
- ✓ Producteur d'huile d'olive en AOP

Le tableau suivant présente, les différentes étapes d'élaboration du produit, l'ensemble des points à contrôler, y compris les principaux points à contrôler, ainsi que les opérateurs concernés.

compris les principaux points à contrôler, ainsi que les opérateurs concernés.				
OPERATEUR	ETAPES	POINTS A CONTRÔLER		
Producteur d'olives	Implantation des vergers d'oliviers Entretien des vergers Récolte	Règles structurelles: Localisation des parcelles sur l'aire géographique Appartenance de la parcelle à la liste des vergers identifiés Variétés conformes au cahier des charges (variétés principales, variétés secondaires et locales anciennes) Proportion et répartition d'arbre de variétés pollinisatrice Distance minimale entre les oliviers, densité de plantation Age de la plantation Conditions de production: Taille et élimination ou broyage des bois de taille. Pas de culture intercalaire ou arbres fruitiers inférieur à 5 %. Irrigation Entretien des vergers Date de récolte Délai de clôture de la récolte à compter date d'ouverture de la récolte. Rendement (t/ha) Maturité des olives Technique de récolte, produits abscission interdits, filets permanents interdits. Récolte mécanique : réception obligatoire des fruits sur filets ou autres réceptacles. Olives récoltées à même le sol exclues de l'AOP		
	Stockage-transport- livraison	 <u>Condition de stockage et de transport</u> <u>Délai de livraison au moulin</u> 		
	•	Obligations déclaratives et enregistrements prévus par le CDC : déclaration d'oliviers, déclaration de récolte, cahier de culture		



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HIJLE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 5/33

OPERATEUR	ETAPES	POINTS A CONTRÔLER
Moulinier	Moulin, lavage, décantation, centrifugation, filtration	Règle structurelle: • Localisation du moulin dans l'aire géographique • Matériel et technique d'extraction. Condition de production: • Date de réception des olives • Date de récolte. • Identité de l'apporteur et de la parcelle récoltée • Poids; variétés; • Maturité des lots: moins de 30% d'olives noires. • Modalités de réception des olives et enregistrements • Etat sanitaire des olives • Date d'extraction • Délai entre date cueillette et mise en œuvre. • Procédé d'extraction • Adjuvants autres que l'eau interdits. • Température d'extraction • Traitement préalable à l'extraction: uniquement lavage, dénoyautage. • Traitement postérieur à l'extraction: uniquement décantation, centrifugation et filtration.
Moulinier/Producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché	Assemblage des lots Produit revendiqué Huile d'Olive de Haute-Provence	Variétés d'assemblage, % d'Aglandau traçabilité des lots : identification et enregistrements, comptabilité des volumes étiquetage Obligations déclaratives et enregistrements prévus par le CDC : déclaration de fabrication, déclarations de stock, Caractéristiques analytique du produit : Teneur en acide oléique Indice de peroxyde Caractéristiques organoleptiques du produit : Conforme au descriptif du produit.)



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 6/33

3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

3.1 ORGANISATION GENERALE

QUALISUD réalise la certification de l'appellation Huile d'olive de Haute-Provence selon les modalités définies dans le Code rural et de la pêche maritime et de la Pêche Maritime et dans le respect de la norme ISO/CEI 17065 des directives et de la circulaire INAO-CIRC-2014-01

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par QUALISUD (voir §4). Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle ainsi que son aptitude à respecter les exigences du cahier des charges le concernant.

Les modalités de délivrance de la certification sont décrites dans les procédures de certifications de QUALISUD qui respectent les exigences de la norme ISO/CEI 17065, les directives de l'INAO et la circulaire INAO-CIRC-2014-01. Le rôle de l'ODG dans la certification est défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime, les directives de l'INAO et le cahier des charges de l'appellation (voir §3.2). L'ODG est périodiquement évalué par QUALISUD pour le maintien de la certification (voir §3.3).

La non réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener QUALISUD à retirer la certification à l'ODG, comme le prévoit la norme ISO/CEI 17065 et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision.

Les modalités d'habilitation des opérateurs après leur identification auprès de l'ODG sont décrites dans le chapitre §4. Les opérateurs ainsi que les produits font l'objet d'un contrôle de suivi dont les modalités sont décrites dans le chapitre §5 du présent document.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant une non-conformité sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera QUALISUD à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux non-conformités sont décrites dans le chapitre §6 du présent document.

Le présent plan de contrôle, prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime, fait office de plan d'évaluation nécessaire au respect des points 7.4 et 7.9 de la norme ISO/CEI 17065.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 7/33

3.2 ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

Conformément aux articles L642-3 et L642-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, aux directives du CAC et aux exigences de la norme EN 45011 ; l'ODG :

- 1. Réceptionne les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'appellation ;
- 2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet régulièrement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- **3.** Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences de la certification et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan de contrôle ;
- **4.** Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle :
 - o réalisation du contrôle interne documentaire des déclarations des opérateurs ;
- 5. Rédige les procédures prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01 :
 - o les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
 - o les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...);
 - o les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
 - o le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives ;
 - la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).
- **6.** Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne
- 7. Réceptionne, gère et enregistre les données remontant des opérateurs (déclarations annuelles, registres, ...);
- **8.** Propose à QUALISUD des personnes compétentes pour permettre la composition de la commission organoleptique citée au chapitre 5. L'ODG assure la formation des membres de la commission : formation initiale et formation continue (Cf. chapitre 5.);
- **9.** Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;
- 10. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'ODG ou les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
- **11.** Enregistre, conformément aux exigences de la norme EN 45011, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié, et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 8/33

3.3 ÉVALUATION INITIALE DE L'ODG

Prévue par la norme ISO/CEI 17065 cette évaluation initiale a pour objet la vérification de l'aptitude de l'ODG à réaliser les missions prévues au §3.2 (points 1 à 11).

En particulier QUALISUD doit vérifier que l'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions et responsabilités qui lui incombent. La directive « Mise en œuvre des contrôles et des manquements » du CAC de l'INAO précise les exigences en termes d'organisation.

Lors de son évaluation QUALISUD vérifie que :

1	L'ODG décrit l'organisation des moyens humains et techniques dont il dispose pour assurer les missions précisées au §3.2, en particulier les opérations de contrôle interne. Cette organisation doit être adaptée au périmètre d'activité : en particulier les moyens humains doivent être suffisants et adaptés (en compétence).
2	Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne et les procédures encadrant l'activité de ce personnel sont décrits et documentés.
3	L'ODG dispose d'un système d'enregistrement des identifications des opérateurs et de leurs habilitations : les dossiers correspondant devront être archivés par l'ODG et conservés tant que l'opérateur est engagé dans l'Appellation d'Origine.
4	Les modalités d'information des opérateurs sur le contenu du cahier des charges et du plan de contrôle et sur toute décision de l'INAO sur l'application du cahier des charges et du plan de contrôle sont définies.
5	Les modalités de gestion des enregistrements transmis par les opérateurs, les modalités et les méthodologies des contrôles internes citées au §3.2 point 5 ainsi que de suivi par l'ODG des actions correctives mises en œuvre par les opérateurs suite aux contrôles, sont décrites dans des documents (instructions, procédures) à jour et diffusées aux endroits nécessaires.
6	Les modalités de gestion et de conservation des résultats des contrôles internes (rapport de contrôle, rapport d'analyse éventuelle) ainsi que les non-conformités constatées lors du contrôle interne sont décrites. Ils devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande, par QUALISUD ou par l'INAO.
7	Les modalités d'information de QUALISUD des manquements suivants constatés lors des contrôles internes sont décrites : - Refus de contrôle, - Manquements pour lesquels aucune mesure corrective ne peut être proposée, - Manquements pour lesquels les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur et, d'une manière générale, manquements pour lesquels l'application des mesures correctives n'a pas permis de lever le manquement.
8	La mise en place d'un registre de suivi des réclamations (norme ISO/CEI 17065)

Au vu du résultat de cette évaluation QUALISUD décide ou non d'octroyer la certification à l'ODG tel que prévu par la norme ISO/CEI 17065 et le programme CERT CPS REF 18 du COFRAC.

L'INAO est aussitôt informé de sa décision.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 9/33

3.4 EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG

QUALISUD réalise chaque année une évaluation de l'ODG afin de vérifier que son fonctionnement permet de répondre aux missions citées dans le chapitre §3.2, dans le respect du Code Rural et de la pêche maritime et des directives du CAC de l'INAO en vigueur.

L'évaluation est constituée d'un audit des procédures et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne.

Lors de l'évaluation documentaire au siège de l'ODG, les points suivants sont vérifiés :

P	oint de contrôle	Méthode de contrôle / document
Documentation de l'ODG	Mise à jour à chaque modification du cahier des charges ou du plan de contrôle	Vérification de la présence des documents type de contrôle, fiches de constat de manquements, documents déclaratifs, cahier des charges, plan de contrôle et vérification de la maîtrise du retrait des documents périmés.
Information des opérateurs	Diffusion régulière des informations : cahier des charges, plan de contrôle, fiche de fabrication, registre, etc	Vérification de la diffusion des documents définissant les règles communes de fonctionnement et de leur mise en œuvre.
Documentation et procédures	Moyens mis en œuvre pour le contrôle	Vérification de la description des moyens humains mis en œuvre et des liens de ce personnel (impartialité et responsabilité) avec l'ODG
	Enregistrements transmis par les opérateurs	Vérification que la procédure indiquant les modalités et délais de transmission à l'ODG des déclarations annuelles existe et est à jour
	Information de QUALISUD	Vérification que la procédure indiquant les modalités et délais d'information de l'OC en matière de manquements nécessitant la vérification d'action corrective par l'OC, d'arrêt ou de refus de paiement de la cotisation d'adhésion à l'ODG, existe et est à jour
Liste des opérateurs identifiés	Mise à jour régulière	Vérification documentaire de la tenue de la liste et de sa mise à jour
Déclarations d'Identification	Une habilitation, une déclaration d'Identification	Vérification documentaire par sondage dans le dossier de chaque opérateur et systématiquement de chaque nouvel opérateur de la présence d'une déclaration d'Identification et de la cohérence de celle-ci avec la position de l'opérateur au plan de contrôle
Déclarations des opérateurs	Déclarations annuelles à jour	Vérification de la présence de toutes les déclarations annuelles prévues par le cahier des charges ainsi que les déclarations spécifiques prévues au plan de contrôle
Planification des contrôles internes	Planification réalisée et diffusée aux techniciens de contrôle.	Vérification de la tenue d'une planification annuelle des contrôles internes ou de tout moyen de maîtrise garantissant leur réalisation en cohérence avec le fonctionnement des outils de production
Agent de contrôle interne	Identifiés et formés. Les agents de contrôle disposent de la documentation à jour.	Vérification documentaire du dossier du personnel chargé du contrôle interne (formation, missions et responsabilité). Vérification de la bonne utilisation des enregistrements nécessaires au contrôle et du respect des consignes contenues dans ces derniers.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	TIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE Référence : AO /HOHTPR/P3		
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 10/33	

P	oint de contrôle	Méthode de contrôle / document
		Vérification des méthodologies de contrôle appliquées
Réalisation des contrôles internes	Réalisation des contrôles selon les fréquences, les méthodes définies dans le plan de contrôle et selon les procédures internes de l'ODG	Vérification documentaire par sondage
Suites données aux manquements	Suivi des manquements constatés lors du contrôle interne : actions correctives, plan d'amélioration. Suivi des opérateurs concernés. Information de QUALISUD en cas de manquement nécessitant la vérification d'action correctrice par l'OC.	Vérification documentaire des suites données aux manquements.
Commissions Organoleptiques	Formation des dégustateurs Documentation à jour et diffusée à l'OC Respect des modalités d'organisation et de déroulement des commissions	Vérification du plan de formation Vérification des documents d'enregistrement et de suivi
Suites données aux non conformités relevées lors d'un précédent audit ODG	Suivi de la mise en œuvre des actions correctives	Vérification documentaire des suites données
Réclamations	Suivies. Tenue d'un registre des réclamations avec leur traitement. (ISO/CEI 17065)	Vérification de la tenue d'un registre des réclamations et de leur suivi.

L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées, qui devront être corrigées par l'ODG.

Les non-conformités éventuellement constatées lors de ces évaluations (audits de l'ODG, observation des contrôleurs sur le terrain, contrôle de la cohérence entre contrôle interne et contrôle externe), sont notifiées à l'ODG.

En cas de non-conformité grave ou majeure répétée, QUALISUD :

- transmettra sans délai le rapport d'audit à l'INAO ;
- comme le prévoit la norme ISO/CEI 17065, pourra retirer la certification octroyée à l'ODG. Dans ce cas, l'INAO sera immédiatement tenu informé de sa décision.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE Référence : AO /HOHTPR/P300-1 HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE Indice n°1 Page 11/33

4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

4.1 <u>IDENTIFICATION DES OPERATEURS</u>

Tout opérateur (producteur d'olives, producteur d'huile d'olive en AOP, moulinier), souhaitant bénéficier de l'appellation est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (art L642-3 du Code rural et de la pêche maritime) en déposant une déclaration d'identification, suivant le modèle validé par l'INAO. Cette déclaration est tenue à disposition des opérateurs par l'ODG, elle doit notamment comporter les références de l'opérateur et les éléments descriptifs des outils de production, elle doit être déposée auprès de l'ODG avant le 31 mars précédant la date de sa première récolte pour les producteurs d'olives, et avant le 31 août pour les autres opérateurs.

Elle est renouvelée en cas de modification affectant l'outil de production, et doit être transmise à l'organisme de défense et de gestion dans un délai maximum de deux mois suivants la modification.

Cette identification prend la forme d'une déclaration contenant :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de son outil de production ;
- l'engagement du demandeur à :
 - o respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - o réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan de contrôle ;
 - o supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - o accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - o informer l'ODG dans les deux mois de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information est transmise à QUALISUD par l'ODG dans les 15 jours ouvrés suivants.

L'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète, réalise un contrôle documentaire de son contenu, procède à son enregistrement et transmet la demande d'identification, ainsi qu'une demande d'habilitation à QUALISUD dans les 15 jours ouvrés à compter du jour de la réception du dossier conforme (transmission par courriel ou par courrier).

L'ODG aura au préalable transmis à l'opérateur le cahier des charges de l'appellation ainsi que le plan de contrôle.

L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés

4.2 HABILITATION DES OPERATEURS

Afin de bénéficier de l'appellation les opérateurs doivent bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par QUALISUD.

Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document.

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par QUALISUD d'une demande d'habilitation transmise par l'ODG (voir point §4.1) : la déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Elle prévoit une évaluation de l'opérateur dans les 2 mois suivant la réception de la demande par QUALISUD et au plus tard le 31 septembre de l'année de la demande pour les transformateurs / mouliniers: les tableaux présentés au point §4.3 précisent les points contrôlés. Conformément aux principes de la norme EN 45011



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 12/33

l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou, dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés de la décision d'habilitation et de sa portée qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 5) : cette information a lieu au plus tard 15 jours après la décision d'habilitation quel que soit la décision (acceptation ou refus avec le motif dans ce dernier cas).

4.3 MODALITES ET CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION

De manière générale, l'évaluation pour habilitation comportera la vérification pour tous les opérateurs :

- de la réalisation de l'identification de l'opérateur auprès de l'ODG, dans le respect du modèle de DI (déclaration d'identification) validé par l'INAO, contenant l'engagement de l'opérateur (voir §4.1),
- de la détention et de la connaissance par l'opérateur du cahier des charges et du plan de contrôle ;

a) Producteur d'olive

L'évaluation du producteur est réalisée par un agent de QUALISUD et porte sur les critères suivant. Pour les surfaces inférieures à 0,50 ha, le contrôle sera uniquement documentaire ; toutefois, il sera suivi d'un contrôle sur site dans la première année de production en AO avant la fin du cycle de production.

Point à contrôler		Méthode de contrôle	Documents/enregistrements
Localisation des parcelles sur l'aire géographique	Q	Contrôle documentaire de la localisation géographique des parcelles de l'exploitation	 Déclaration d'identification – déclaration d'oliviers Relevé parcellaire MSA
Identification parcellaire dans l'aire géographique		Contrôle documentaire de la présence des parcelles déclarées par le producteur dans sa DI + DO (déclaration d'oliviers) dans la liste des vergers identifiés par l'INAO	Déclaration d'identification - déclaration d'oliviers, contenant la liste des parcelles,
<u>Variétés (variétés</u> <u>principales et variétés</u> <u>secondaires)</u>	Ф	Contrôle documentaire des variétés (conformes au CDC) des oliviers déclarés dans la DI+DO	Déclaration d'identification - déclaration d'oliviers, confirmant pour chaque parcelle le nombre d'arbres, les variétés (%) et la surface plantée par parcelle
Proportion d'arbre à variété pollinisatrice et répartition	□	Contrôle documentaire et visuel de la variété des oliviers déclarés dans la DI+DO et leurs répartitions	Déclaration d'identification - déclaration d'oliviers, confirmant pour chaque parcelle le nombre d'oliviers pollinisateurs
Age de la plantation		Contrôle documentaire des âges des plantations dans la DI+DO	Déclaration d'identification - déclaration d'oliviers, confirmant pour chaque parcelle la date de plantation des oliviers
Densité de plantation Ecartement entre les arbres	© *	Contrôle visuel et mesure par sondage.	Déclaration d'identification - déclaration d'oliviers (surface et nombre d'arbres par parcelle)

: Vérification documentaire

: Contrôle visuel

★ : Mesure, analyse



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1		
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 13/33	

b) Moulinier

L'évaluation du moulinier est réalisée par un agent de QUALISUD et porte sur les critères suivants :

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
Localisation sur l'aire géographique	□	Contrôle documentaire de la localisation géographique des locaux dans lesquels ont lieu la réception, le stockage des olives et leur transformation. Vérification de la concordance avec la DI	Déclaration d'identification + plan du moulin et identification des cuves
Matériel et technique d'extraction	(i)	Vérification que le moulin utilise les techniques prévues par le CDC	Déclaration d'identification (matériel d'extraction et outil de mesure de la température)

: Vérification documentaire

: Contrôle visuel

★ : Mesure, analyse

4.4 MODIFICATION DES HABILITATIONS

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Sont considérées comme modifications majeures :

- Un changement d'identité de l'opérateur autre qu'une modification de la structure juridique de celuici (raison sociale) ou la transmission par succession à une personne travaillant déjà sur l'exploitation,
- L'augmentation du potentiel de production en appellation d'origine de l'opérateur producteur d'olives (basé sur le nombre d'arbres) :
 - o de plus de 20% pour les surfaces supérieures à 5 ha ;
 - o de plus de 50% pour les surfaces supérieures à 2,5 ha et inférieures à 5 ha ;
 - o de plus de 75% pour les surfaces inférieures à 2,5 ha;
- Le changement d'activité de l'opérateur au sein de l'Appellation ou nouvelle activité de l'opérateur (mise en place d'une activité de production, transformation),
- La construction ou la réhabilitation d'un moulin ou plus généralement d'un atelier de transformation, l'extension de + de 20% de la cuverie ou l'augmentation de la capacité de trituration de plus de 50%.

Ces modifications majeures déclencheront un contrôle documentaire par l'ODG, qui devra transmettre à QUALISUD les dossiers conformes dans le mois suivant l'information afin de déclencher le contrôle externe.

QUALISUD réalisera son évaluation et traitera le dossier selon les mêmes modalités et les mêmes délais qu'une demande d'habilitation initiale.

Toutes les autres modifications sont considérées comme mineures et l'opérateur doit en informer l'organisme de défense et de gestion dans les deux mois qui suivent cette modification, afin que sa déclaration d'identification soit tenue à jour et que la liste des opérateurs soit mise à jour.

4.5 Liste des opérateurs habilités

QUALISUD tient à jour la liste des opérateurs habilités suite aux décisions d'habilitation (habilitation initiale et modifications d'habilitation).

QUALISUD est responsable de la diffusion de cette liste à l'ODG et à l'INAO.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 14/33

5. CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DES PRODUITS

5.1 Pression de controle : repartition entre controle interne et controle externe

Étape/Opérateur	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale				
ODG		1 evaluation / an	1 evaluation / an				
Contrôle du maintien des co	Contrôle du maintien des conditions initiales d'habilitation et contrôle des conditions de production						
Producteurs d'olive		Vergers: implantation, entretien Contrôle visuel et documentaire par sondage 20% des surfaces exploitées par au moins 10% des producteurs d'olives/an	Vergers: implantation, entretien Contrôle visuel et documentaire par sondage 20% des surfaces exploitées par au moins 10% des producteurs d'olives/an				
Troducteurs d'onve	Contrôle de 100% des déclarations de récolte	Récolte, rendement, stockage: Contrôle dans les vergers ou aux apports au moulin au moment de la récolte du respect des conditions/méthodes de récolte: 5% des producteurs d'olives par an	Récolte, rendement, stockage: Contrôle dans les vergers ou aux apports au moulin au moment de la récolte du respect des conditions/méthodes de récolte: 5% des producteurs d'olives par an				
Mouliniers	Contrôle de 100% des déclarations de fabrication et déclaration de stock	Contrôle documentaire et visuel de 30% des opérateurs/an	Contrôle documentaire et visuel de 30% des opérateurs/an				
Producteur d'huile d'olive en AOP	Contrôle documentaire des déclarations de fabrication et de stock	Contrôle documentaire des déclarations de fabrication et de stock	Contrôle documentaire des déclarations de fabrication et de stock				
	Contrôle documentaire 100% des déclarations	Contrôle par sondage au siège de l'ODG	Contrôle documentaire 100% des déclarations				
Contrôle du produit							
Contrôle analytique		Contrôle de 20% du volume déclaré et revendiqué de 100% des opérateurs/an au plus proche de la mise en marché. Vérification documentaire de l'analyse d'autocontrôle Réalisation d'une analyse aléatoire (par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité INAO) de 10% des prélèvements / an par un	 Contrôle de 20% du volume déclaré et revendiqué de 100% des opérateurs/an au plus proche de la mise en marché. Vérification documentaire de l'analyse d'autocontrôle Réalisation d'une analyse aléatoire (par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité INAO) de 10% des prélèvements / an par 				



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 15/33

Étape/Opérateur	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale
Contrôle sensoriel		Contrôle par la commission organoleptique (cf §5.6) 1 - revendication annuelle égale ou supérieure à 200 l/an : contrôle d'un lot par producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché/ an (moulinier ou producteur d'huile d'olive faisant appel à un prestataire) représentant au minimum 20% du volume annuel revendiqué 2- revendication annuelle inférieure à 2001 / an : contrôle d'un lot par producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché r (producteur d'huile d'olive en AOP faisant appel à un prestataire) par cycle de 3 ans ; 10% de ces opérateurs pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle au cours des deux années suivantes par tirage au sort	Contrôle par la commission organoleptique (cf §5.6) 1 - revendication annuelle égale ou supérieure à 200 l/an: contrôle d'un lot par producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché/ an (moulinier ou producteur d'huile d'olive faisant appel à un prestataire) représentant au minimum 20% du volume annuel revendiqué 2- revendication annuelle inférieure à 2001 / an: contrôle d'un lot par producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché r (producteur d'huile d'olive en AOP faisant appel à un prestataire) par cycle de 3 ans; 10% de ces opérateurs pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle au cours des deux années suivantes par tirage au sort

5.2 MODALITES D'AUTOCONTROLE

Le présent plan de contrôle rappelle les documents prévu par le cahier des charges, à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles, ainsi que la durée de conservation de ces documents. Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou chez l'ODG. En sus de ces documents l'opérateur doit renseigner les enregistrements, à sa convenance, permettant de prouver la bonne mise en œuvre du cahier des charges et du contrôle.

DECLARATIONS ANNUELLES ET REGISTRES OBLIGATOIRES				
Type de déclaration ou Registre	Opérateurs concernés	Obligations		
Déclaration d'identification.	Producteurs d'olives	Transmission à l'ODG avant le 31 mars		
	Moulinier	de l'année en cours pour les producteurs		
Elle comporte:	Producteur d'huile d'olive	d'olives		
	en AOP metteur en marché	Transmission à l'ODG avant le 31 Aout		
Les références de l'opérateur.		de l'année en cours pour les mouliniers		
Les références et les caractéristiques des parcelles		et les <u>producteurs d'huile d'olive en</u>		
ou de production de l'huile d'olive.		AOP metteur en marché		
_				
• Déclaration annuelle de non intention de	Producteurs d'olives	Transmission à l'ODG avant le 31 mars		
production totale ou partielle		de l'année en cours		
. Elle comporte :				
La lista das navaellas nouv las quallas la production				
La liste des parcelles pour lesquelles la production				
n'est pas revendiquée en AOP.	Duo de otorino d'alicio	Transmission à l'ODC avent le 15		
• Déclaration annuelle de récolte d'olives.	Producteurs d'olives	Transmission à l'ODG avant le 15 février suivant la récolte		
PH		levilei suivani la lecolle		
. Elle comporte :				
Les superficies, les quantités récoltées et leur				
destination				



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE Référence : AO /HOHTPR/P300-1 HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE Indice n°1 Page 16/33

Type de déclaration ou Registre Opérateurs concernés Obligations						
• Cahier de culture	Producteurs d'olives	Enregistrements et tenir à disposition du				
Ucomporte l'enregistrement des opérations culturales effectuées sur les parcelles et leur date. :	Troducteurs d'onves	contrôle :				
cumurates effectuees sur les parceties et leur aute. :						
Taille et élimination des bois de taille. Fin d'irrigation						
Récolte Poids récolté.						
roias recoue. Maturité.						
Etat sanitaire des olives.						
Conditions de stockage.						
Livraison au moulin.						
Registre de manipulation	Moulinier	Enregistrements traçabilité comptabilité				
Il comporte :	Producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché	matière récolte				
L'identification de l'apporteur. La quantité et l'origine des olives apportées.						
La quantité et la destination des olives mises en						
œuvre et des huiles produites par catégorie.						
Le destinataire.						
Déclaration annuelle de fabrication	Moulinier	Transmission à l'ODG avant le 15 février suivant la récolte				
Elle précise :						
Les quantités d'huile en AOP fabriquées pour son compte.						
Les quantités d'huile en AOP fabriquées en prestation de service et l'identité de l'opérateur pour lequel la prestation est effectuée.						
Déclaration de revendication partielle et totale	Producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché	Déclaration de revendication totale				
	CH AOT Inchedi en marche	Transmission à l'ODG avant le 15 février suivant la récolte.				
		Déclaration de revendication partielle Transmission à l'ODG dans les 15 jours minimum précédant la date de première mise en circulation.				
 Déclaration de vente en vrac : volumes supérieur à 100 litres par livraison. 	Producteur d'huile d'olive en AOP metteur en marché	Transmission à l'ODG dans les trois jours minimum qui précèdent la date de la livraison.				
Elle précise :		ia iiviaisoii.				
Le destinataire.						
Les quantités par catégorie commercialisées.						



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTE	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 17/33

DECLARATIONS ANNUELLES ET REGISTRES OBLIGATOIRES						
Type de déclaration ou Registre	Opérateurs concernés	Obligations				
Déclaration annuelle de stocks.	Producteur d'huile d'olive	Transmission à l'ODG avant le 1				
	en AOP metteur en marché	novembre de chaque année.				
Elle précise :						
Les quantités d'huile en AOP par catégorie détenue en stock.						

5.3 MODALITES DE CONTROLES INTERNE

Les contrôles internes, réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion, doivent être exercés par des salariés ou des vacataires ou, par convention, par des prestataires externes qui ne sont pas liés à une partie directement engagée dans la production, la transformation, ou l'élaboration d'un produit de l'appellation d'origine protégée et toute autre fonction qu'ils exercent par ailleurs ne revêt aucun intérêt économique direct.

L'Organisme de Défense et de Gestion met en œuvre la procédure de contrôle citée au §3.2 point 5.

5.4 MODALITES DE CONTROLES EXTERNE

Les contrôles de QUALISUD se feront en aléatoire par catégorie d'opérateur selon les % prévus/an :

- Soit par prise de rendez-vous,
- Soit de façon inopinée
- soit par contrôle ciblé :
 - ✓ risques identifiés chez les opérateurs,
 - ✓ résultats obtenus lors des précédents contrôles,
 - ✓ fiabilité pouvant être accordée aux autocontrôles,
 - ✓ toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

Les contrôles sont organisés de telle manière que l'ensemble des points à contrôler soient évalués selon les fréquences prévues dans le présent plan de contrôle.

5.5 METHODES ET FREQUENCES DE CONTROLE DES POINTS DE CONTROLE

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses)



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 18/33

a) Contrôle chez le producteur d'olive

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
REGLES ST	RUCTURELLES.				
	T		1		
Règles structurelles	Localisation géographique des parcelles Parcelles situées dans la liste des vergers identifiés	 ✗ Information de l'ODG de toute modification des vergers : transmission de la DI + DO à l'ODG ✗ transmission à l'ODG de la déclaration d'olivier (fiche de la DI) mise à jour tous les 5 ans 	Déclaration d'identification modification de DI et/ou DO transmises à l'ODG – déclaration d'oliviers mise à jours tous les 5 ans	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification et déclaration d'olivier. Fréquence: Documentaire à chaque demande de modification	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification et déclaration d'olivier. Wérification des documents et concordance avec contrôle visuel sur le terrain. Fréquence: Contrôle sur site à chaque modification majeure Contrôle sur site aléatoire 20% des surfaces concernées
	Connaissance du cahier des charges en vigueur et du PC	détention des versions en vigueurs	CDC et plan de contrôle		Contrôle documentaire sur le terrain. Fréquence: Contrôle sur site de 10 % des producteurs/an
	Variété principale : proportion aglandau Variétés secondaires et locales anciennes. Variétés pollinisatrices : proportion et répartition harmonieuse Age de la plantation	Information de l'ODG de toute modification des vergers : transmission de la DI+DO à l'ODG transmission à l'ODG de la déclaration d'olivier (document INAO) mise à jour tous les 5 ans	Déclaration d'identification modification de DI +DO transmises à l'ODG – déclaration d'oliviers mise à jours tous les 5 ans	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification déclaration d'olivier Fréquence: Documentaire à chaque demande de modification	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification et déclaration d'olivier. Wérification des documents et concordance avec contrôle visuel sur le terrain. Fréquence: Contrôle sur site à chaque modification majeure Contrôle sur site aléatoire 20% des surfaces concernées

: Vérification documentaire

: Contrôle visuel

🛠 : Mesure, analyse



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 19/33

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration d'identificat ion et exigences structurelles	Densité de plantation Ecartement entre les arbres	Information de l'ODG de toute modification des vergers : transmission de la DI+DO à l'ODG transmission à l'ODG de la déclaration d'olivier (document	Déclaration d'identification modification de DI transmises à l'ODG – déclaration d'oliviers mise à jours tous les 5 ans	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification déclaration d'olivier	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification déclaration d'olivier We'rification des documents et concordance avec contrôle visuel et mesure sur le terrain.
		INAO) mise à jour tous les 5 ans Déclaration annuelle de non intention de production totale ou partielle avant le 31 Mars		Fréquence : Documentaire à chaque demande de modification	Fréquence : Contrôle sur site à chaque modification majeure Contrôle sur site aléatoire 20% des surfaces concernées
REGLES AN	NUELLES DE PRODUCTION	N AU VERGER.			
Entretien des vergers	 Taille et ellimination des bois de taille. 	enregistrement des travaux dans le cahier de culture	Cahier de culture		■ Vérification documentaire et contrôle visuel sur le terrain par sondage
				:	Fréquence : Contrôle sur site aléatoire 20% des surfaces concernées
	• Irrigation,	enregistrement des dates éventuelles d'irrigation et des amendements	Cahier de culture	: :	Fréquence : Contrôle sur site par sondage 20% des surfaces exploitées par au moins 10% des producteurs d'olives/an (dont 5% des opérateurs au moment de la récolte*)
	Cultures intercalaires.				Fréquence par sondage 20% des surfaces exploitées par au moins 10% des producteurs d'olives/an (dont 5% des opérateurs au moment de la récolte*)

VERSION APPROUVEE LE 08 JANVIER 2015

: Contrôle visuel

★: Mesure, analyse

: Vérification documentaire



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 20/33

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne		Contrôle externe
:	Entretien des vergers				contrôle •	visuel sur le terrain par sondage
				:	Fréquence :	par sondage 20% des surfaces exploitées par au moins 10% des producteurs d'olives/an (dont 5% des opérateurs au moment de la récolte*)
Récolte	 Date de récolte respect du délai de clôture de récolte. Maturité des Olives 	enregistrement de récolte	Cahier de culture			tion documentaire et/ou visuelle
					Fréquence :	Contrôle sur site de 5% des producteurs/an
	Modalités de récolteFilets permanets interdits.Produits d'abscission				○ Contrôle	
	 interdits. Interdiction de récolte en AOP des olives tombées au sol 			:	Fréquence :	Contrôle sur site de 5% des producteurs/an
	Stockage et transport en caisse ou palox à claire-voie					
Comptabilit é matière	Respect du délai de livraison aux moulins		Bon de livraison, facture		Wérifica	tion documentaire et/ou visuelle
Comptabilit é matière				:	Fréquence :	Contrôle sur site de 5% des producteurs/an
	• Quantités récoltés (rendements)	déclaration de récolte (voir décret), transmise à l'ODG avant le 15 Février de chaque année	Déclaration de récolte	Contrôle documentaire de 100% des déclarations de récolte sur base des opérateurs identifiés (superficie en production, quantités d'olives produites, respect des rendements définis, destination des olives récoltées)	A Contrôl	e documentaire
				Fréquence : Contrôle documentaire de 100% des déclarations	Fréquence :	Contrôle documentaire sur site suite à évaluation de l'ODG et/ou information d'anomalie par l'ODG

 : Contrôle visuel

★ : Mesure, analyse



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 21/33

b) Fabrication huile d'olive

-					.
Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
REGLES STR	UCTURELLES.				
Règles structurelles		✓ Information de l'ODG de toute modification majeure ou mineure		Evaluation documentaire sur déclaration d'identification.	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification. Wérification des documents et concordance avec contrôle visuel sur le terrain.
				Fréquence : Documentaire à chaque demande de modification	Fréquence : Contrôle sur site à chaque modification majeure Contrôle sur site de 30% des opérateurs/an
	Matériel d'extraction. procédé mécanique. Maitrise de la température de la pate.	Information de l'ODG de toute modification majeure ou mineure	Déclaration d'identification et modification de DI transmises à l'ODG	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification. Fréquence : Documentaire à chaque demande de modification	Evaluation documentaire sur déclaration d'identification. Wérification des documents et concordance avec contrôle visuel sur le terrain. Fréquence : Contrôle sur site à chaque modification majeure
DEGLEG ANN	HELLEG DE EDANGEODA	ATION MOULINIEDS			Contrôle sur site de 30% des opérateurs/an
REGLES ANN	UELLES DE TRANSFORM	ATION: MOULINIERS			
Réception des olives	Origine des olives Etat sanitaire des olives Respect de la maturité des olives mises en œuvre: 30% maxi noires Condition de réception et de stockage	bon de livraison, registre interne permettant l'enregistrement des quantités d'olive et leur variété, de l'identité de l'apporteur et des dates de livraison et date de récolte.	Bon de livraison, registre interne	; ;	contrôle documentaire de l'origine des olives Fréquence : Contrôle sur site de 30% des opérateurs/an Contrôle visuel. Fréquence : Contrôle sur site de 30% des opérateurs/an



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1		
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 22/33	

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Transformation des olives	• Respect du délai entre cueillette et mise en œuvre.	✓ enregistrement des quantités triturées avec référence des lots d'origine, dates de livraison et date de récolte ✓ enregistrement des dates de trituration	Registres internes permettant l'enregistrement des dates de trituration avec quantité		contrôle documentaire des délais de préparation après réception et des délais de préparation depuis la récolte Fréquence: Contrôle sur site de 30%des opérateurs/an
	Procédé d'extraction. Respect des températures d'extraction; Respect des traitements autorisés préalables à l'extraction Respect des traitements postérieur à l'extraction Adjuvant : eau uniquement	✓ enregistrement des modalités d'extraction pour chaque lot : identification du lot, respect du délai maximal entre récolte et date de mise en œuvre, date d'extraction, contrôle de la température en tous points de la chaîne	Registre interne permettant l'enregistrement des lots préparés		contrôle documentaire et/ou visuel du procédé d'extraction de l'huile d'olive. Fréquence: Contrôle sur site de 30%des opérateurs/an
Comptabilité matière Déclaration	 Mouvements des produits dans le moulin. Quantités d'olives réceptionnées et préparées, volumes d'huiles transformées Obligations déclaratives 	 ✓ conservation des bons de livraison des olives ✓ enregistrement des opérations d'extraction, ✓ Déclaration de fabrication annuelle qui précise les quantités d'huiles d'olive par catégorie à transmettre à l'ODG avant le 15 février. ✓ Déclaration stock en huile d'olive transmis à l'ODG avant le 1er novembre 	Bon de livraison en station Registre internes Déclaration de fabrication annuelle qui précise les quantités d'huiles d'olive par catégorie Déclaration de stock en huile d'olive	Vérification documentaire de 100% des déclarations de fabrication et de 100% des déclarations de stock sur base des opérateurs identifiés Fréquence: Contrôle de 100% des déclarations transmises à l'ODG	Contrôle documentaire ; état de rapprochement des différents documents ; vérification de la cohérence des quantités Fréquence : Contrôle sur site de 30% des opérateurs/an Contrôle des déclarations auprès des opérateurs signalés par l'ODG

L	Ш	:	V	'érifica	ition	docun	nentaire

★ : Mesure, analyse

c) Mise en marché: Producteur d'huile d'olive en AOP.

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Assemblage Traçabilité montante	Variétés du CDC, proportion de variété d'Aglandau Origine des olives		Bons de livraison Registres internes		Contrôle documentaire de la traçabilité du lot prélevé pour le contrôle produit

[:] Contrôle visuel



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTPR/P300-1		
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 23/33	

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves		Contrôle interne		Contrôle externe
	Identification du moulinier si appel à un prestataire de service					Fréquence Co	ontrôle sur site de chaque lot prélevé
Etiquetage des	Etiquetage conforme au					contrôle vi	isuel
huiles d'olives	décret					Fréquence:	Contrôle sur site de lors du prélèvement du produit
Déclaration	Obligations déclaratives	✓ Déclaration stock en huile d'olive transmis à l'ODG avant le 1 ^{er} novembre.	•		ation documentaire de 100% ns transmises à l'ODG	Vérificati l »ODG	tion par sondage lors de l'audit de
		☑Déclaration de vente en vrac. ☑Déclaration annuelle de revendication totale avant le 15 février ou partielle		Fréquence :	Contrôle de 100% des déclarations transmises à l'ODG	Fréquence :	Contrôle des déclaration par sondage lors de l'audit de l'ODG
Carcatéristiques du produit fini	• Acidité (= 0.8 g/100g) • Indice péroxyde (≤15 meq/kg huile)	autocontrôle par analyse	Résultat d'analyse d'autocontrôle			d'autocontrôle a	ion documentaire de l'analyse nu plus près de la mise en marché.
				:		* Réalisation Fréquence	Contrôle de 10% des prélèvements/an
Carcatéristi- ques du produit fini	• <u>Caractéristiques</u> <u>organoleptiques</u>	Evaluation en interne de chaque lot de fabrication	Résultat d'autocontrôle			Contrôle par la c	commission organoleptique (voir §5.6)
produit iiiii				:		Fréquence	1 - revendication annuelle égale ou supérieure à 200 l/an Contrôle d'un lot producteur d'huile d'olive AOP metteur en marché / an (moulinier ou producteur d'huile d'olive faisant appel à un prestataire) représentant au minimum 20% du volume annuel revendiqué 2- revendication annuelle inférieure à 2001 / an : contrôle d'un lot par producteur d'huile d'olive AOP metteur en marché par cycle de 3 ans ; 10% de ces opérateurs pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle au cours des deux années suivantes par tirage au sort



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTF	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 24/33

5.6 MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE DU PRODUIT

Autocontrôle

L'opérateur, conformément au plan de contrôle, doit procéder à une analyse de conformité par un laboratoire et, par tout moyen à sa convenance, à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation. Il peut, s'il estime être compétent, procéder à celle-ci en interne à l'entreprise ou faire appel à une évaluation extérieure. Cette analyse donne lieu à un enregistrement qui devra être contrôlé par QUALISUD comme indiqué dans le plan de contrôle.

Contrôle externe

QUALISUD contrôle les caractéristiques analytiques et sensorielles du produit :

- Examen analytique (réalisé par un laboratoire habilité par l'INAO) : % Acidité en acide oléique, indice de péroxyde.
- Caractéristiques sensorielles : contrôle par la commission organoleptique de l'absence de défauts (liste mise à disposition de QUALISUD par l'ODG) et de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation.

Sont soumis au contrôle les échantillons de lots déclarés par l'opérateur en AOP et représentatifs, prélevés par QUALISUD chez l'opérateur (producteur d'huile d'olive en AOP faisant appel à un prestataire ou moulinier producteur d'huile d'olive en AOP).

a) Définition des lots de fabrication et de produit fini sous AOP

Le lot de fabrication correspond à un lot d'huile d'olive représentatif de l'appellation et présent dans une ou plusieurs cuves identifiées.

A l'initiative de l'opérateur, chaque lot fabriqué et déclaré constitue, soit un lot unique, soit plusieurs lots identifiés par un numéro (ces lots peuvent être logés dans une ou plusieurs cuve(s), ou tout autre conditionnement conforme aux dispositions prévues dans le CDC (bidon, bouteille,...).

b) Prélèvement

Le prélèvement est déclenché par QUALISUD de façon aléatoire pour contrôler un lot par opérateur et par an pour les opérateurs revendiquant plus de 200 litres (représentativité de l'échantillonnage : 20% des volumes revendiqués en AOP pour les mouliniers ou producteurs d'huile faisant appel à un prestataire) et par cycle de 3 ans comme défini au §5.1 pour les opérateurs revendiquant moins de 200 litres, et de manière ciblée pour les opérateurs sous contrôle renforcé (cf tableau des manquements § 6).

- 1 La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant figurant sur le descriptif du lieu de stockage ou d'entrepôt fourni avec la déclaration d'identification. Tout lot conditionné doit être individualisé dans le lieu de stockage ou d'entrepôt. Les lots doivent être stockés sur l'aire de l'AOP.
- 2 Le prélèvement est effectué selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Huile d'Olive en cuve (vrac):

Cinq échantillons sont prélevés et scellés. La destination de ces échantillons est la suivante :

- ✓ Un échantillon « témoin » reste chez l'opérateur,
- ✓ Un échantillon est destiné à l'analyse physico-chimique aléatoire (10% des prélèvements/an)
- ✓ Un échantillon est destiné à la dégustation,
- ✓ Un échantillon est destiné à la deuxième dégustation en cas de contestation de la décision,



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTP	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 25/33

✓ Une bouteille « témoin » est conservée jusqu'au prononcé du résultat pour les lots jugés conformes et de un mois pour les lots jugés non-conformes, ce délai est compté à la date du prononcé de la sanction par QUALISUD.

- Huile d'Olive conditionnée :

Cinq échantillons de 25 cl chacun sont prélevés au hasard dans le lot conditionné. La destination est la même que ci-dessus.

Ces échantillons sont prélevés dans les quinze jours ouvrés maximum qui précèdent la dégustation. Ils sont conservés dans un local tempéré à l'abri de la lumière et de la chaleur.

- 3 Chaque échantillon prélevé est muni d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant.
- 4 Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche de prélèvement contresignée par l'opérateur.

c) Commission organoleptique : composition, formation et évaluation des jurés

La commission chargée de procéder aux examens sensoriels, est constituée de jurés (dégustateurs) :

- formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation et proposé à QUALISUD par l'Organisme de Défense et de Gestion.
- ✓ évalués régulièrement et choisis par QUALISUD

Organisation de la formation des jurés à l'espace sensoriel de l'Appellation :

L'organisme de défense et de gestion (O.D.G) établit un calendrier de la réalisation de la formation.

Les jurés devront participer à une formation initiale sur deux thèmes : un sur les défauts olfactifs et gustatifs des huiles d'olives et l'autre sur la définition de l'espace sensoriel de l'appellation Huile d'Olive de Haute Provence.

Les dégustations support de la formation des jurés devront être réalisées par des personnes compétentes ayant une connaissance reconnue de l'espace sensoriel de l'appellation Huile d'Olive de Haute Provence.

Les jurés devront, ensuite, participer par cycle de deux ans à une formation de maintien de compétence sur l'espace sensoriel de l'appellation.

L'ODG tient à jour la liste des jurés formés et la met à disposition de QUALISUD : ils sont répartis en trois collèges : les porteurs de mémoires, les techniciens et les usagers du produit.

Les jurés sont évalues par QUALISUD au cours des examens sensoriels (évaluation de leur fiabilité par la présence d'échantillons en double lors des dégustations).

d) organisation du contrôle organoleptique

Le contrôle porte notamment sur l'odeur et la saveur.

Les échantillons soumis à la dégustation sont présentés de façon anonyme selon une numérotation établie par QUALISUD.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTE	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 26/33

Le nombre d'échantillons minimum soumis à la dégustation est de trois par commission; le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de douze par commission.

Les dégustateurs sont choisis par QUALISUD dans la liste proposée par l'ODG.

Les dégustations se déroulent le matin dans un lieu situé à proximité de la zone de l'appellation. La salle est tempérée et correctement éclairée. Les échantillons sont dégustés à une température de service de 28°C +/-2°C.

Chaque commission de dégustation comprend au moins cinq membres (représentant au moins deux collèges dont au moins celui des porteurs de mémoire) convoqués par QUALISUD.

L'avis de la commission sur le produit est donné à la majorité. Il est formulé selon l'une des mentions suivantes : « conforme » ou « non-conforme ».

Dans le cas où l'échantillon est jugé « non-conforme » par la majorité des dégustateurs, un commentaire détaillé de non-conformité doit être rédigé de manière concerté entre les dégustateurs ayant relevé cette « non-conformité » afin d'être transmis à l'opérateur par QUALISUD (type de défaut, son intensité, l'appartenance ou non appartenance à l'AOP, selon le procès-verbal de la commission).

Un agent de QUALISUD établit le procès-verbal de la séance de dégustation, assure l'anonymat et la confidentialité des résultats.

6. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

6.1. CONSTAT DES MANQUEMENTS - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'entité contrôlée ou auditée. Suite à un constat de manquement, une copie de cette fiche est également transmise à l'ODG afin de l'informer du manquement et de lui permettre de mettre en place, s'il le souhaite, des actions correctives.

Cette fiche de manquement comprend :

- un descriptif précis du manquement, avec le n° du critère du cahier des charges auxquels il se rapporte ;
- lorsque le manquement porte sur le produit, la référence du lot concerné (n° de lot, date de production, producteurs, ...), ainsi que la quantité (nombre, poids, volume,...) de produit concerné ;
- le niveau de gravité du manquement : mineur, majeur, ou grave.

La gravité du manquement est évaluée de la manière suivante :

Autocontrôle mal réalisé	Manquement mineur
Autocontrôle non réalisé	Manquement majeur
Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant peu d'impact sur le produit	Manquement mineur
Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur le produit	Manquement majeur
Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur les caractéristiques	Manquement grave



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTF	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 27/33

fondamentales de l'appellation, sur les PPC ou sur les	
caractéristiques certifiées communicantes	

6.2. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE

Tout manquement constaté lors des contrôles internes est notifié à l'opérateur par l'ODG selon les modalités définies dans la documentation de son organisation.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- ➤ l'opérateur a refusé le contrôle,
- ➤ aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur
- ➤ l'application des mesures correctives n'ont pas permis à l'ODG de lever les manquements

L'ODG enregistre les manquements ainsi que les suites données par les opérateurs (mesures correctives) et le résultat de la vérification de leurs efficacités. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'audit de l'ODG.

6.3. <u>SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE</u>

a) Notification des suites données aux opérateurs

L'agent de contrôle de QUALISUD demande (dans la mesure du possible) la mise en place d'actions correctives immédiates après chaque constatation d'un manquement en présence d'un responsable du site contrôlé .L'opérateur contrôlé pourra compléter la fiche de manquement de toutes les remarques qu'il juge nécessaire Le contrôleur et/ou auditeur vérifiera lors du prochain contrôle la mise en place effective des actions correctives. Le contrôleur complète la fiche de manquement.

La fiche de manquement est examinée par le Responsable de Certification de QUALISUD qui applique le barème des suites données aux manquements tel que précisé au point 6.4. Lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème, le dossier est soumis au Comité de Certification.

En général, un manquement sera considéré comme une récidive s'il n'a pas été corrigé depuis le dernier contrôle ou s'il est constaté de nouveau dans un délai de 12 mois depuis le constat précédent. A noter cependant que la récidive peut être appréciée sur une durée variable, en fonction des fréquences de contrôle externe, ou lors du contrôle supplémentaire si celui-ci doit être appliqué.

La décision de QUALISUD est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de 15 jours. Toutefois, en cas de manquement grave entraînant le déclassement du produit ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 7 jours.

Cette notification comprend:

- ✓ la sanction telle que prévu au point 6.4 ;
- ✓ une demande de mise en place d'actions correctives ou plan de mise en conformité (un délai de mise en place est alors précisé);
- ✓ les modalités éventuelles de vérification en sus du contrôle normal prévu au point 5.



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	CONTROLE Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 28/33

Les sanctions pouvant être notifiées sont les suivantes :

- Avertissement
- Contrôle supplémentaire : ils sont à la charge de l'opérateur
- Déclassement d'un lot ou de l'ensemble de la production de l'opérateur en cause ;
- Suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur ;
- Retrait d'habilitation de l'opérateur

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'appellation des produits en stock ; la décision sera prise au cas par cas.

b) Information de l'I.N.A.O

QUALISUD informera les services de l'INAO, dans un délai de 7 jours après la date de décision, de toute suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur ainsi que de tout déclassement de lot. Les manquements majeurs et récurrents concernant l'ODG seront transmis à l'INAO

c) Recours

Tout opérateur ou ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle ou sur une décision de certification de QUALISUD. Le recours doit être transmis par courrier dans les 15 jours après la notification de la décision et adressé au Directeur de QUALISUD ou au Président du Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTP	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 29/33

6.4. GRILLE DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

a) Manquements généraux concernant l'ensemble des opérateurs

MANQUEMENTS CONSTATES	Code	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Refus de contrôle ou d'accès aux divers documents	G007	Grave	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Faux caractérisé	G008	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Modification de l'organisation pouvant avoir une incidence sur le respect du cahier des charges, sans information de l'ODG	G006	Majeur	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Absence de réalisation des contrôles internes suite au non-paiement des cotisations à l'ODG	G009	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Absence de réalisation des contrôles externes suite au non-paiement des coûts des contrôles externes	G010	Grave	Suspension/Refus d'habilitation	Retrait/Refus d'habilitation
Contenu du cahier des charges non connu	G011	Majeur	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur	G012	mineur si modifications non majeures	Avertissement	Contrôle supplémentaire
	G012	Majeur si modifications majeures	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation

b) ODG

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Code	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Diffusion des informations	Défaut de diffusion des informations aux opérateurs	G013	Majeur	Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de l'INAO
	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion de l'information	G014	mineur	avertissement	Evaluation supplémentaire
Déclaration d'identification	Défaut d'enregistrement des déclarations d'identification et/ou de leur suivi	G015	Grave	Demande de correction immédiate et Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de l'INAO
	Défaut dans le contrôle documentaire des demandes d'identification	G064	Majeur	Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de l'INAO
	Défaut dans le système documentaire	G016	Mineur	avertissement	Evaluation supplémentaire
Réalisation et suivi des résultats des contrôles internes y compris les contrôles internes	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	G017	Majeur	Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de l'INAO
documentaires et de la mise en place des	Négligence dans le contenu des rapports de contrôle interne	G018	mineur	avertissement	Evaluation supplémentaire
actions correctives	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	G019	Majeur	Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de l'INAO
	Défaut dans le suivi des manquements relevé en interne	G020	Majeur	Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de l'INAO



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTP	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 30/33

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Code	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Maitrise des moyens humains	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	G021	Majeur	Evaluation supplémentaire	Arrêt de certification et information de
					l'INAO
	Absence de document de mandatement, le cas échéant (lien entre l'ODG et le personnel de contrôle interne non formalisé)	G022	Mineur	avertissement	Evaluation supplémentaire
Enregistrement des réclamations (point de la EN 45011)	Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations	G023	mineur	avertissement	Evaluation supplémentaire

c) Producteur d'olive

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES		Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Déclaration d'identification	Déclaration non mise à jour avec modification majeure	G024	Majeure	Suspension d'habilitation Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation
	Déclaration non mise à jour avec modification mineure	G025	Mineur	avertissement	Contrôle supplémentaire
Localisation des parcelles Identification parcellaire	Parcelles non situées dans l'aire géographique délimitée	G026	Grave	Déclassement de la parcelle concernée et des produits éventuels	Suspension d'habilitation de l'opérateur
	Parcelle ne figurant pas dans la liste des vergers identifiés	G027	Grave	Déclassement de la parcelle concernée et des produits éventuels	Suspension d'habilitation de l'opérateur
Variétés Variétés pollinisatrices	Variétés et % de variétés non conformes à la déclaration d'olivier et non conformes au cahier des charges	G028	Grave	Déclassement de la parcelle concernée et des produits éventuels	Suspension d'habilitation de l'opérateur
	Non-respect des règles de proportion à la parcelle de variétés pollinisatrice : écart≤1% et/ou mauvaise répartition	G029	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
	Non-respect des règles de proportion à la parcelle de variétés pollinisatrice : écart>1%	G029	Majeur	Déclassement de la parcelle concernée et des produits éventuels	Suspension d'habilitation de l'opérateur
Entrée en production	Revendication de la production des oliviers avant la date autorisée d'entrée en production	G030	Majeur	Déclassement des produits éventuels Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation de l'opérateur
	C	onduite du	verger		
Densité de plantation, Ecartement entre les arbres	Densité de plantation non conforme à la déclaration d'identification et conforme au cahier des charges	G031	Mineur	Avertissement Mise à jour de la DI+DO	Contrôle supplémentaire
	Densité de plantation et/ou distance minimales entre les arbres non conforme au cahier des charges	G032	Majeur	Déclassement de la parcelle concernée et des produits éventuels Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles	Suspension d'habilitation de l'opérateur
Taille	Non-respect de la fréquence de taille	G033	Mineur	Avertissement Demande de mise	Contrôle supplémentaire sur



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE Référence : AO /HOHTPR/P300-1 HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE Indice n°1 Page 31/33

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES		Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
				en conformité	l'ensemble des parcelles
Irrigation	Non-respect de la date limite d'irrigation ou du stade limite	G034	Majeur	Déclassement de la parcelle concernée et des produits éventuels Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Entretien des vergers	Mauvais entretien du sol (pas d'entretien du sol)	G035	Mineur	Avertissement Plan de correction	Contrôle supplémentaire
	I	l Récolte des	olives		
Date de récolte	Non-respect de la date d'ouverture de récolte	G037	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Maturité des Olives triturés	Non-respect de la maturité	G038	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire sur d'autres lots durant la récolte	Suspension d'habilitation
Mode de récolte	Mode de récolte non conforme au CDC Utilisation de produits d'abscission Ramassage des olives au sol	G039	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Stockage et transport des olives	Non-respect des règles du cahier des charges sans incidence sur la qualité sanitaire des olives	G040	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
	Non-respect des règles du cahier des charges avec incidence sur la qualité sanitaire des olives	G041	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Délai de livraison au moulin	Non-respect des règles du cahier des charges	G042	Grave	Suspension d'habilitation	
Registres et déclarations	Déclarations non réalisées et/ou non transmise dans les délais	G045	Majeur	Contrôles supplémentaires	Suspension d'habilitation
(déclaration de récolte, déclaration de reprise de la production)	Cahier de culture non tenu	G044	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Rendement en olive	Dépassement du rendement autorisé	G043	Majeur ou grave	Déclassement de la production des parcelles concernées Contrôle supplémentaire sur l'ensemble de la production lors de la campagne suivante	Suspension d'habilitation



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	Référence : AO /HOHTP	PR/P300-1
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 32/33

d) Moulinier

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Code	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Localisation géographique des locaux de stockage des olives, et transformation des huiles	Non déclaration d'un nouveau local hors aire géographique de l'appellation	G046	Grave	Suspension d'habilitation	
Réception des olives : <u>état sanitaire des</u> <u>olives</u> <u>Maturité des Olives</u>	Mauvais état sanitaire des olives mises en œuvre	G047	Majeur	Déclassement du lot Contrôle supplémentaire sur les lots de la récolte ou la prochaine	Suspension d'habilitation
Durée de conservation au moulin Délai entre la récolte et la mise en œuvre	Non-respect du délai ou délai non connu suite à une absence d'enregistrement des dates d'apport	G048	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire sur le produit	Suspension d'habilitation
Origine des olives - (producteurs habilités, variétés)	Mélange avec des olives de producteurs non habilités ou de variété non conforme	G049	Grave	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire de l'opérateur	Retrait d'habilitation
Extraction de l'huile	Utilisation de procédés autres que mécanique et/ou non-respect de la température maximale de trituration	G050	Grave	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire sur le produit et/ou de l'opérateur	Retrait d'habilitation
Assemblage des huiles d'olive	Non-respect des règles d'assemblage de variété dans l'élaboration de l'huile apte à la mise en marché	G051	Majeur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire sur le produit et/ou de l'opérateur	Déclassement des lots concernés Contrôle supplémentaire sur le produit et/ou de l'opérateur
Examen analytique (autocontrôle)	Autocontrôle non réalisé	G001	Mineur si analyse présentée sous 48 heures avec résultat conforme Majeur (absence d'analyse ou résultat non- conforme)	Contrôle supplémentaire sur les lots concernés Contrôle supplémentaire sur les lots concernés avec blocage des volumes jusqu'au prononcé du résultat	Contrôle supplémentaire sur les lots concernés Suspension d'habilitation
	Commercialisation en AO de lots dont les résultats sont non- conformes	G054	Grave	Déclassement des lots présents dans le stock Contrôle supplémentaire sur tous les lots de la récolte ou la	Suspension d'habilitation



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE	LAN DE CONTROLE Référence : AO /HOHTPR/P300-1	
HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE	Indice n°1	Page 33/33

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Code	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
				suivante	
Identification et Etiquetage	Etiquette ou document d'accompagnement non conforme au chapitre VIII du CDC	G002	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
	Etiquetage AO d'olive non AO	G005	Grave	Suspension d'habilitation	
Traçabilité	Enregistrements mal tenu sans perte de traçabilité	G003	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
	Incohérence entre entrées et sorties	G004	Majeur	Contrôles supplémentaires	Suspension d'habilitation
Registres et déclarations (déclaration de	Déclarations non réalisées ou erronés	G057	Majeur	Contrôles supplémentaires	Suspension d'habilitation
fabrication, déclaration de stock)	Déclaration réalisé mais non-respect des dates de dépôt	G058	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
	Registres prévus par le CDC non tenus	G055	Majeur	Contrôles supplémentaires	Suspension d'habilitation

e) Contrôle produit

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Code	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Critères analytiques	Résultat non conforme	G059	Majeur	Déclassement du lot concerné Contrôle supplémentaire sur les lots de la récolte ou la suivante	Suspension d'habilitation
	Huile d'olive lampante	G060	Grave	Déclassement du lot concerné Contrôle supplémentaire sur les lots de la récolte ou la suivante	
<u>Critères</u> organoleptiques	Défaut d'intensité faible avec appartenance à l'AOC	G061	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur
	Défaut d'intensité moyenne et / ou non appartenance à l'AOP	G062	Majeur	Déclassement du lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne ou la prochaine à la charge de l'opérateur	d'autres lots Déclassement du lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la récolte ou la suivante
	Défaut d'intensité forte – Non appartenance à l'appellation	G063	Grave	Déclassement du lot concerné Contrôle supplémentaire de tous les lots de la campagne ou la prochaine à la charge de l'opérateur	